

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/28/2021033798/justel>

Dossier numéro : 2021-10-28/13

Titre

28 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant divers arrêtés en vue de la mise en oeuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 16-11-2021 page : 112208

Entrée en vigueur : 26-11-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

Art. 1-9

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

Art. 10-13

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 1994 portant règlement du personnel contractuel de la formation professionnelle de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm)

Art. 14-18

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions transitoires, abrogatoire et finales

Art. 19-23

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

Article [1er.](#) L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 8. Pour l'application du présent arrêté, l'article 11, § 3, du Code s'applique en étant complété par : " Par métier du conseil, il faut entendre le métier qui porte sur le conseil et l'appui aux particuliers, aux entreprises et aux opérateurs du marché régional du travail, en ce compris la dimension d'évaluation et de contrôle de la disponibilité des chômeurs, dans le cadre des fonctions de conseil exercées au sein du Forem et au sein d'une Agence locale pour l'emploi, ainsi que des fonctions d'encadrement hiérarchique de ces fonctions. ".

[Art. 2.](#) A l'article 13 du même arrêté remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010, les mots "

, les fonctions d'évaluateurs et les fonctions de collaborateurs ALE " sont ajoutés entre les mots " les fonctions de conseillers " et les mots " dans les métiers du conseil ".

[Art. 3.](#) L'article 18 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, est abrogé.

[Art. 4.](#) Dans l'article 27/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 et modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 25 avril 2013, 2 avril 2015, 30 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots " pour une période prenant fin à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modifiant l'arrêté du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et portant des évolutions réglementaires visant notamment une plus grande harmonisation des régimes juridiques applicables à l'ensemble du personnel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, et au plus tard le 16 août 2019 à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté " sont abrogés ;

2° l'alinéa 1 est complété par ce qui suit : " Pour l'organisation et la réalisation de ces concours, le SELOR s'appuie sur les agents et les membres du personnel de l'Office qu'il a certifiés " ;

3° l'alinéa 2 est complété par ce qui suit : " Les épreuves de sélection peuvent être organisées en partie à distance et en présentiel. Dans cette hypothèse, il est garanti un accès pour les candidats qui le souhaitent ou qui ne disposent pas d'un accès à distance " ;

4° à l'alinéa 3, les mots " et un autre issu du Service public de Wallonie " sont abrogés ;

5° l'alinéa 4 est abrogé.

[Art. 5.](#) L'article 28/1 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, est abrogé.

[Art. 6.](#) A l'article 32 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010, les mots " Dans l'article 137 du Code " sont remplacés par les mots " Pour l'application du présent arrêté, dans l'article 137 du Code ".

[Art. 7.](#) A l'article 54 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " doit être complétée ", sont remplacés par les mots " , pour l'application du présent arrêté, est complétée " ;

2° la ligne qui comporte les mots " des métiers du conseil avec échelle de traitement B1, B1bis, B2 ou B3 suivant le rang : " est complétée comme suit :

" évaluateur
collaborateur ALE. ".

[Art. 8.](#) A l'article 55 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010, les mots " doit être complétée " sont remplacés par les mots " , pour l'application du présent arrêté, est complétée ".

[Art. 9.](#) A l'article 56 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " " doit être complétée " sont remplacés par les mots " , pour l'application du présent arrêté, est complétée " ;

2° la liste des métiers du conseil qui peuvent être pourvus par accession au niveau supérieur au niveau B est complétée comme suit :

" évaluateur
collaborateur ALE. ".

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

[Art. 10.](#) A l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de la Formation professionnelle et de l'Emploi, les mots " L'article 3 de l'arrêté est complété par l'alinéa suivant : " sont remplacés par les mots " L'article 3 de l'arrêté se lit en étant complété par l'alinéa suivant : ".

[Art. 11.](#) A L'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, 5°, les mots " les fonctions d'évaluateur et les fonctions de collaborateur ALE " sont insérés entre les mots " les fonctions de conseiller " et les mots " dans les métiers du conseil : " ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. Par métier du conseil, il faut entendre le métier qui porte sur le conseil et l'appui aux particuliers, entreprises et opérateurs du marché régional du travail, en ce compris la dimension d'évaluation et de contrôle de la disponibilité des chômeurs, dans le cadre des fonctions de conseil exercées au sein du Forem et au sein d'une Agence locale pour l'emploi, ainsi que des fonctions d'encadrement hiérarchique de ces fonctions " ;

3° il est complété par un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :

" § 3. Les épreuves de sélection pour pourvoir aux fonctions dans les métiers du conseil peuvent être